Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1101

26.5.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/1101 DE LA COMMISSION

du 22 mai 2026

modifiant le règlement d'exécution (UE) 2022/2389 en ce qui concerne les taux minimaux de fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques sur les envois de végétaux, produits végétaux et autres objets entrant dans l'Union

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 999/2001, (CE) nº 396/2005, (CE) nº 1069/2009, (CE) nº 1107/2009, (UE) nº 1151/2012, (UE) nº 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) nº 1/2005 et (CE) nº 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 854/2004 et (CE) nº 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) [1], et notamment son article 54, paragraphe 3, premier alinéa, point a),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) 2022/2389 de la Commission [2] établit des règles pour l'application uniforme des taux de fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques sur les envois de végétaux, produits végétaux et autres objets visés à l'article 47, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2017/625 qui sont soumis à des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers de première arrivée dans l'Union. L'annexe I dudit règlement d'exécution établit la liste des végétaux, produits végétaux et autres objets qui sont soumis à des contrôles d'identité et des contrôles physiques à des taux de fréquence spécifiques.

(2) Conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2022/2389, les taux de fréquence fixés à l'annexe I de ce même règlement d'exécution doivent être modifiés sur la base des critères énoncés à l'article 54, paragraphe 3, points a) i), ii), iv), v) et vi), du règlement (UE) 2017/625, des critères énoncés à l'annexe II et, le cas échéant, des informations figurant à l'annexe III dudit règlement d'exécution. Conformément à l'article 6, paragraphe 2, dudit règlement d'exécution, les taux de fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques des végétaux, produits végétaux et autres objets, ou catégories de ceux-ci, doivent être réexaminés au moins une fois par an, afin qu'ils tiennent compte des nouvelles informations recueillies par l'intermédiaire du système de gestion de l'information IMSOC ou fournies par les États membres, et modifiés en conséquence.

(3) La Commission a mis sur pied un groupe de travail qui s'est penché sur la situation des importations en 2022, 2023, 2024 et dans les premiers mois de 2025, de végétaux, produits végétaux et autres objets visés à l'article 47, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2017/625. Sur la base des critères visés à l'article 6, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2022/2389, le groupe de travail a recommandé des taux minimaux de fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques qu'il jugeait approprié d'appliquer aux envois de certains végétaux, produits végétaux et autres objets provenant de certains pays tiers en particulier.

(4) Sur la base des constatations faites à la suite de l'application de ces critères, et en raison d'un nombre plus faible d'interceptions d'envois infestés par des organismes de quarantaine de l'Union et d'un plus grand nombre d'envois entrant dans l'Union au cours des trois dernières années, il convient de réduire les taux minimaux de fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques sur certains végétaux afin de garantir le maintien d'un niveau de contrôles approprié.

[1] JO L 95 du 7.4.2017, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2017/625/oj.

[2] Règlement d'exécution (UE) 2022/2389 de la Commission du 7 décembre 2022 établissant des règles pour l'application uniforme des taux de fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques sur les envois de végétaux, produits végétaux et autres objets entrant dans l'Union (JO L 316 du 8.12.2022, p. 42, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/2389/oj).

(5) Ces taux devraient notamment être réduits en ce qui concerne l'importation des végétaux suivants: fleurs coupées d'*Aster* provenant du Zimbabwe, de *Dianthus* provenant de Turquie, de *Gypsophila* provenant du Kenya et de *Rosa* provenant de Zambie, fruits d'*Actinidia* provenant de tous les pays tiers, de *Carica papaya* provenant de tous les pays tiers, de *Rubus* provenant de tous les pays tiers, de *Malus* provenant de pays tiers européens, de *Pyrus* provenant de pays tiers européens, de *Vaccinium* provenant de pays tiers européens, de *Cytrus* provenant d'Israël autre que le *Cytrus sinensis*, de *Citrus* provenant de Turquie, de *Malus* provenant d'Afrique du Sud, de *Mangifera* provenant du Brésil, de *Passiflora* provenant d'Afrique du Sud et du Viêt Nam, de *Prunus* provenant d'Argentine, du Chili et de Turquie, de *Psidium* provenant du Brésil, de *Pyrus* provenant d'Argentine et de Chine, et de *Vaccinium* provenant d'Argentine et du Chili.

(6) En outre, il convient d'augmenter les taux minimaux de fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques sur certains végétaux, tels qu'établis à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2022/2389, afin d'atteindre le nombre minimal d'au moins 600 envois de végétaux à contrôler sur trois ans conformément à l'annexe II, point 1 b), du règlement d'exécution (UE) 2022/2389. Ils devraient en particulier être augmentés en ce qui concerne l'importation des végétaux suivants: fruits de *Prunus* provenant de pays tiers européens, de *Citrus* provenant du Mexique, légumes-racines et légumes-tubercules de *Curcuma longa* provenant de tous les pays tiers.

(7) En outre, il y a lieu d'augmenter les taux minimaux de fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques établis à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2022/2389 en raison de l'interception d'envois infestés par des organismes de quarantaine de l'Union pour les fleurs coupées de *Gypsophila* provenant de l'Équateur et de *Rosa* provenant de Colombie, pour les fruits de *Persea americana* provenant de tous les pays tiers, pour les légumes-racines et légumes-tubercules de *Curcuma longa* provenant de Thaïlande et du Pérou, et les légumes-racines et légumes-tubercules de *Zingiber officinale* provenant du Pérou.

(8) Bien que des taux minimaux spécifiques de fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques des envois de *Prunus* provenant de Turquie aient été précédemment établis, des données d'interception récentes indiquent que le risque associé à ces envois ne diffère plus sensiblement du risque lié aux envois de *Prunus* provenant d'autres pays tiers européens. Il convient donc d'appliquer les mêmes taux minimaux de fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques pour les envois de *Prunus* provenant de Turquie que pour les envois de *Prunus* provenant de tous les autres pays tiers européens.

(9) En outre, et étant donné que le nombre moyen d'envois entrant dans l'Union au cours des trois dernières années a été inférieur aux chiffres fixés à l'annexe II, point 1, a) et b), du règlement d'exécution (UE) 2022/2389, les taux minimaux de fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques devraient être portés à 100 % pour les fruits de *Citrus* provenant des États-Unis, et il convient par conséquent de retirer ces fruits de l'annexe I dudit règlement d'exécution.

(10) Conformément à l'article 44, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil ([3]), la Commission doit fixer des exigences équivalentes, au moyen d'actes d'exécution, à la demande d'un pays tiers donné, si le pays tiers concerné garantit, par l'application d'une ou de plusieurs mesures spécifiques sous son contrôle officiel, un niveau de protection phytosanitaire équivalent à celui assuré par les exigences particulières de l'Union, en ce qui concerne l'introduction ou la circulation sur le territoire de l'Union des végétaux, produits végétaux et autres objets concernés en provenance d'autres pays tiers et si le pays tiers concerné apporte à la Commission la preuve que les mesures spécifiques permettent d'atteindre le même niveau de protection phytosanitaire que celui de l'Union.

(11) Les contrôles officiels effectués pour vérifier la conformité des végétaux, produits végétaux et autres objets importés avec les exigences énoncées dans les actes d'exécution adoptés conformément à l'article 44, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031 ont montré qu'il était nécessaire et approprié de contrôler le respect de ces exigences, au moyen de contrôles à l'importation ciblant spécifiquement ces marchandises. Par conséquent, lors de l'application de la méthode permettant de décider des taux de fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques sur les envois, ces végétaux, produits végétaux et autres objets, ou catégories de ceux-ci, devraient être évalués comme une seule catégorie et ne pas être combinés avec d'autres catégories de végétaux, produits végétaux ou autres objets. Le nombre de ces envois de végétaux, produits végétaux ou autres objets, ou de catégories de ceux-ci, entrant dans l'Union, pour lesquels des contrôles documentaires, des contrôles d'identité et des contrôles physiques ont été effectués au cours des trois années précédentes, devrait être d'au moins 600. Pour cette raison, le nombre d'envois considérés infestés par des organismes de quarantaine de l'Union devrait être, chaque année, inférieur à 1 % du nombre total d'envois desdits végétaux, produits végétaux et autres objets, ou catégories de ceux-ci, importés dans l'Union.

([3]) Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE (JO L 317 du 23.11.2016, p. 4, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/2031/oj).

(12) En outre, il convient d'atteindre le niveau de confiance le plus élevé possible en ce qui concerne l'acceptabilité du risque phytosanitaire que représentent ces végétaux, produits végétaux ou autres objets, ou catégories de ceux-ci. C'est pourquoi il est nécessaire de soumettre le plus grand nombre possible d'envois de ces végétaux, produits végétaux et autres objets, ou catégories de ceux-ci, à des contrôles d'identité et à des contrôles physiques, pendant une période de trois ans à compter de la date d'application de l'acte d'exécution qui concerne ces végétaux, produits végétaux ou autres objets, ou catégories de ceux-ci, adopté en vertu de l'article 44, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031, et jusqu'au 31 décembre de la troisième année consécutive, le taux de fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques sur les envois de ces végétaux, produits végétaux ou autres objets, ou catégories de ceux-ci devrait être de 100 %.

(13) Il convient dès lors de modifier le règlement d'exécution (UE) 2022/2389 en conséquence.

(14) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modification du règlement d'exécution (UE) 2022/2389

Le règlement d'exécution (UE) 2022/2389 est modifié comme suit:

1) l'article 4, paragraphe 4, est remplacé par le texte suivant:

«4. Les taux de fréquence visés au paragraphe 3 ne s'appliquent pas:

a) aux végétaux destinés à la plantation;

b) à tout végétal, produit végétal ou autre objet, ou catégories de ceux-ci, soumis à une mesure prévue dans des actes adoptés conformément à l'article 28, paragraphe 1, à l'article 30, paragraphe 1, et à l'article 49, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031; et

c) aux végétaux, produits végétaux ou autres objets, ou catégories de ceux-ci, pour lesquels des exigences équivalentes concernant les pays tiers ont été fixées dans l'acte d'exécution adopté en vertu de l'article 44, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031, jusqu'au 31 décembre de la troisième année consécutive à compter de la date d'application dudit acte d'exécution.»;

2) l'annexe I est remplacée par le texte qui figure à l'annexe du présent règlement;

3) le point 1 de l'annexe II est remplacé par le texte suivant:

«1. Un nouveau taux de fréquence peut être établi lorsque:

a) le nombre moyen d'envois de végétaux, produits végétaux et autres objets, ou catégories de ceux-ci, entrant dans l'Union au cours des trois années précédentes est d'au moins 200 par an;

b) le nombre d'envois de végétaux, produits végétaux et autres objets, ou catégories de ceux-ci, entrant dans l'Union, ou, après la période prévue à l'article 4, paragraphe 4, point c), le nombre d'envois de ce type soumis à un acte d'exécution adopté en vertu de l'article 44, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031, pour lesquels des contrôles documentaires, des contrôles d'identité et des contrôles physiques ont été effectués au cours des trois années précédentes, est d'au moins 600;

c) le nombre d'envois de végétaux, produits végétaux et autres objets, ou de catégories de ceux-ci, ou le nombre d'envois de ce type soumis à un acte d'exécution adopté en vertu de l'article 44, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031, qui ont été considérés infestés par des organismes de quarantaine de l'Union est, chaque année, inférieur à 1 % du nombre total d'envois desdits végétaux, produits végétaux et autres objets, ou catégories de ceux-ci, importés dans l'Union.».

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

«*ANNEXE I*

Taux de fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques des envois de certains végétaux, produits végétaux et autres objets, ou catégories de ceux-ci, visés à l'article 4, paragraphe 3

Végétal, produit végétal ou autre objet, ou catégorie de ceux-ci	Pays d'origine	Taux minimal de fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques (en %)
Fleurs coupées		
Aster	Zimbabwe	75
Dianthus	Colombie	3
Dianthus	Équateur	10
Dianthus	Kenya	5
Dianthus	Turquie	10
Gypsophila	Équateur	5
Gypsophila	Kenya	3
Phoenix	Costa Rica	50
Rosa	Colombie	5
Rosa	Équateur	1
Rosa	Éthiopie	25
Rosa	Kenya	25
Rosa	Zambie	75
Fruits		
Actinidia	Tous les pays tiers	5
Carica papaya	Tous les pays tiers	5
Fragaria	Tous les pays tiers autres que l'Égypte	5
Persea americana	Tous les pays tiers autres que le Cameroun	3
Rubus	Tous les pays tiers	3
Vitis	Tous les pays tiers	1
Malus	Pays tiers européens [1]	5
Prunus	Pays tiers européens [1]	5
Pyrus	Pays tiers européens [1]	5

Végétal, produit végétal ou autre objet, ou catégorie de ceux-ci	Pays d'origine	Taux minimal de fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques (en %)
Vaccinium	Pays tiers européens ([1])	25
Citrus	Égypte	50
Citrus autres que *Citrus sinensis*	Israël	5
Citrus	Mexique	50
Citrus	Maroc	5
Citrus	Pérou	10
Citrus	Turquie	3
Malus	Argentine	75
Malus	Chili	5
Malus	Nouvelle-Zélande	15
Malus	Afrique du Sud	10
Mangifera	Brésil	50
Passiflora	Colombie	5
Passiflora	La Réunion	10
Passiflora	Afrique du Sud	50
Passiflora	Viêt Nam	10
Prunus	Argentine	50
Prunus	Chili	15
Prunus	Afrique du Sud	10
Psidium	Brésil	75
Pyrus	Argentine	15
Pyrus	Chili	15
Pyrus	Chine	25
Pyrus	Afrique du Sud	10
Vaccinium	Argentine	35
Vaccinium	Chili	10
Vaccinium	Pérou	5

Végétal, produit végétal ou autre objet, ou catégorie de ceux-ci	Pays d'origine	Taux minimal de fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques (en %)
Légumes		
Solanum lycopersicum	Îles Canaries	15
Solanum lycopersicum	Maroc	1
Légumes-racines et légumes-tubercules, autres que les tubercules de *Solanum tuberosum, Curcuma longa* et *Zingiber officinale*	Tous les pays tiers autres que le Cameroun	5
Racines et tubercules de *Curcuma longa*	Tous les pays tiers autres que le Cameroun, le Pérou et la Thaïlande	15
Racines et tubercules de *Zingiber officinale*	Tous les pays tiers autres que le Cameroun et le Pérou	5
Machines usagées		
Machines, appareils, engins et véhicules qui ont été utilisés à des fins agricoles ou forestières	Tous les pays tiers	5

([1]) Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Îles Canaries, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Liechtenstein, Moldavie, Monaco, Monténégro, Macédoine du Nord, Norvège, Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral central (Tsentralny federalny okrug), district fédéral du Nord-Ouest (Severo-Zapadny federalny okrug), district fédéral du Sud (Yuzhny federalny okrug), district fédéral du Caucase du Nord (Severo-Kavkazsky federalny okrug) et district fédéral de la Volga (Privolzhsky federalny okrug)], Saint-Marin, Serbie, Turquie, Ukraine et Royaume-Uni (*).

(*) Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du cadre de Windsor [voir la déclaration commune n° 1/2023 de l'Union et du Royaume-Uni au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique du 24 mars 2023 (JO L 102 du 17.4.2023, p. 87), en liaison avec l'annexe 2 dudit cadre, aux fins de la présente annexe, les références au Royaume-Uni n'incluent pas l'Irlande du Nord].».